

N° RG 18/00910 - N° Portalis DBVX-V-B7C-LQLM

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond du 11 décembre 2017

RG : 15/00029

chambre civile

██████████

C/

██████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 19 Mars 2019

APPELANTE :

Mme ██████████

née le 05 Août ████████ à ████████ (01)

██████████

████████████████████

Représentée par la SCP ██████████, avocats au barreau de l'AIN

INTIMEE :

Mme ██████████ épouse ██████████

née le 04 Mars ████████ à ████████ (01)

██████████

████████████████████

Représentée par la SCP ██████████, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **22 Novembre 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Février 2019**

Date de mise à disposition : **19 Mars 2019**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CARRIER, président

- Michel FICAGNA, conseiller

- Florence PAPIN, conseiller

assistés pendant les débats de Marion COUSTAL, greffier

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Hélène P■■■■, veuve J■■■ B■■■■, est décédée à Saint Benoit (01300) le 24 janvier 2012 laissant pour lui succéder ses deux filles, Paulette et Danielle B■■■■.

Suivant acte notarié en date du 6 avril 2012, la défunte a institué sa fille D■■■■ légataire universelle pour l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers.

Aucun partage amiable n'est intervenu entre les parties.

Par acte du 17 décembre 2014, Mme Paulette B■■■■ épouse G■■■■ a assigné devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse sa soeur Danielle aux fins de partage judiciaire.

Elle a demandé par ailleurs au tribunal de :

- dire et juger que le fils de sa soeur, Philippe B■■■■ soit reconnu redevable d'une somme de 140 000 francs à rapporter à la succession,

- de rejeter la demande d'attribution préférentielle formée par sa soeur relativement à certains terrains agricoles exploités par Philippe B■■■■,

- d'ordonner une expertise judiciaire pour faire évaluer les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession,

Mme Danielle B■■■■ a demandé au tribunal :

- de rejeter la demande de rapport à succession formée relativement à une somme due par son fils,
- de rejeter la demande d'expertise,
- de faire droit à sa demande d'attribution préférentielle en application de l'article 831 du code civil.

Par jugement du 11 décembre 2017, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Mme Hélène Juliette P■■■■■ décédée le 24 janvier 2012,
- désigne Maître Karine R■■■■■, notaire a Belley (Ain) pour procéder aux opérations de partage
- commis le juge du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse chargé du suivi des partages successoraux pour surveiller ces opérations,
- dit que le notaire rendra compte au juge commis des difficultés rencontrées et pourra solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement,
- dit que dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf prorogation, le notaire dressera un état liquidatif qui établira les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir,
- dit que si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du Code Civil, le notaire en informera le juge qui constatera la clôture de la procédure,
- dit qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un Procès-Verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,
- dit qu'il n'y a pas lieu a condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.

Mme Danielle B■■■■■ a interjeté appel de ce jugement.

Elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement rendu en ce qu'il a :
«- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Hélène Juliette P■■■■■, décédée le 24 janvier 2012,
- désigné Maître Karine R■■■■■, notaire à Belley (Ain), pour procéder aux opérations de partage,
- commis le juge du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse chargé du suivi des partages successoraux pour surveiller ces opérations,
- dit que le notaire rendra compte au juge commis des difficultés rencontrées et pourra solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement,

- dit que dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf prorogation, le notaire dressera un état liquidatif qui établira les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir,
- dit que si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informera le juge qui constatera la clôture de la procédure,
- dit qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif,
- dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.»
- de rejeter la demande de réformation présentée par Mme Paulette G [REDACTED] née B [REDACTED] et confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté toute demande à l'encontre de M. Philippe Beaudet,
- d'écarter la désignation d'un expert et rejeter la demande formulée au visa de l'article 700 par Mme Paulette G [REDACTED],
- de réformer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande d'attribution préférentielle,
- de dire et juger qu'elle est bien fondée à se prévaloir de l'attribution préférentielle sur les tènements à usage agricole dépendant de la succession et qui forme une unité économique à savoir :

Sur la commune de Saint Benoit (01300) :

WB [REDACTED]

WK [REDACTED]

WK [REDACTED]

WC [REDACTED]

WC [REDACTED]

WA [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WI [REDACTED]

WI [REDACTED]

G00 [REDACTED]

G00 [REDACTED]

G00 [REDACTED]

G00 [REDACTED]

G0 [REDACTED]

Sur la commune de BRANGUES (01300) :

E [REDACTED]

E [REDACTED]

E [REDACTED]

- de condamner Mme Paulette B [REDACTED] épouse G [REDACTED], à lui payer la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Mme Paulette B [REDACTED] épouse G [REDACTED] aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP [REDACTED].

Elle soutient :

- qu'elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 831 et suivant du code Civil et solliciter une attribution préférentielle au titre de l'exploitation agricole d'une partie des biens dépendant de la succession, en application de l'article 831 alinéa1 du Code civil la condition de participation à l'activité pouvant être remplie par le descendant d'héritiers,
- que son fils est exploitant agricole et exploite les terres indivises, ainsi qu'elle en justifie par :
 - un relevé d'exploitation établi par la MSA en 2015
 - le bilan de son exploitation 2015/2016
 - une attestation d'un centre de gestion agréé, le comptable attestant de l'exploitation agricole de M. B [REDACTED] Philippe depuis le 1er janvier 1987,
 - une attestation du 21/09/2018 émanant de la MSA certifiant que M. B [REDACTED] Philippe est affilié en qualité de chef d'exploitation depuis le 31/12/1986,
 - que son fils s'acquitte régulièrement des fermages auprès de Maître D [REDACTED], notaire, qui en atteste,
 - qu'il exploite ces terres aux côtés de terrains qui lui sont propres ou qui appartiennent également à des tiers,
- que Mme G [REDACTED] ne s'explique toujours pas sur ce qui l'autoriserait à indiquer que son gendre pourrait bénéficier d'une attribution préférentielle en contravention des dispositions de l'article 831 du code civil, se satisfaisant au demeurant, d'arguer d'une exploitation opérée par son gendre sans la démontrer,
- que le notaire désigné procédera à la prise en compte des comptes bancaires et à l'évaluation des biens,
- que M. Philippe B [REDACTED] est un tiers par rapport aux opérations successorales, et non partie à la procédure, et ne peut être contraint à rapporter une quelconque somme.

Mme Paulette G ■■■■ née **B** ■■■■ demande à la cour :

Vu les articles 1130 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 815 et suivants du code civil,

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme Danielle B ■■■■ de sa demande d'attribution préférentielle.

en conséquence,

- de débouter Mme Danielle B ■■■■ de l'intégralité de ses demandes,

à titre reconventionnel,

- de réformer le jugement rendu en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes,

et statuer à nouveau,

- de dire et juger que M. Philippe B ■■■■ est redevable d'une somme de 140 000 € (francs) à rapporter à la succession de la défunte,

- de prendre acte des sommes perçues par leur mère en qualité de conjoint survivant concernant notamment les avoirs bancaires détenus par les époux auprès du Crédit Agricole,

au préalable,

- de désigner tel expert qu'il plaira à la cour aux fins d'établir une estimation des biens mobiliers et immobiliers,

- de condamner Mme Danielle B ■■■■ au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de voir ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, lesquels seront distraits au profit de la Scp ■■■■, avocat, sur son affirmation de droit.

Elle soutient :

- que leur mère a prêté de son vivant à son petit-fils, Philippe B ■■■■ la somme de 140 000 Francs,

- que la valeur de la donation faite à M. Philippe B ■■■■ devra être rapportée à l'actif successoral,

- que M. B ■■■■ n'est pas un tiers par rapport aux opérations successorales et en tout état de cause, la créance de la succession à l'égard de M. Philippe B ■■■■ doit être prise en considération,

- que Mme Danielle B ■■■■ sera donc tenue à ce titre, en lieu et place de son fils dans le cadre des opérations de liquidation et de partage,

- que les sommes reçues par Mme P ■■■■ ès-qualités de conjoint survivant devront être prises en considération dans le cadre des opérations de partage,

- que de nombreuses évaluations sont à établir,

- qu'il conviendra également de fixer les différentes créances successorales, outre l'indemnité

d'occupation due par Mme Danielle B [REDACTED],

- que dans ces conditions, il apparaît, opportun de voir désigner, préalablement aux opérations de partage, un expert afin d'évaluer le patrimoine mobilier et immobilier à partager,
- que cela permettra d'avancer de manière plus constructive et sereinement avant de procéder proprement dit aux opérations de liquidation et de partage,
- que Mme Danielle B [REDACTED] ne justifie pas de l'exploitation des terrains qu'elle souhaite se voir attribuer,
- que les terres sont situées sur des communes différentes, de sorte qu'il n'est pas non plus justifié qu'elles constituent un ensemble voire une unité économique,
- que le relève MSA au titre de l'année 2014, ne peut justifier l'exploitation actuelle de ces terres,
- qu'elle-même serait également fondée à solliciter l'attribution préférentielle, car son gendre est exploitant agricole, et il n'y a pas de raison particulière d'avantager l'une des parties par rapport à l'autre compte-tenu du fait que ce sont des tiers à la procédure et que ce n'est pas un co-indivisaire qui exploite directement.

MOTIFS

Sur le partage judiciaire

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné le partage judiciaire de la succession de Mme P [REDACTED] Hélène.

Sur la demande d'expertise pour l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers

Mme Paulette B [REDACTED] épouse G [REDACTED] ne justifie pas d'un désaccord précis avec sa soeur sur l'évaluation des biens et ne précise pas les biens qui seraient concernés.

Il appartient au notaire d'établir la composition de l'actif et du passif, de tenter de procéder aux évaluations en ayant recours le cas échéant à un expert désigné d'un commun accord ou par le juge commis, et d'établir un projet d'état liquidatif, le tribunal n'intervenant en application des articles 1360 et suivants du code civil, seulement pour statuer, le cas échéant, sur les désaccords persistants et au vu d'un projet d'état liquidatif.

Sur la demande relative à la somme de 140 000 francs

Seuls les héritiers réservataires sont assujettis au rapport des donations. La demande de rapport dirigée contre M. Philippe B [REDACTED] est donc mal fondée de ce chef.

Par ailleurs, la cour ne peut statuer sur le bien fondé d'une créance de la succession sur un tiers dès lors que ce tiers n'a pas été appelé et que sa position n'est pas connue.

Sur la demande d'attribution préférentielle

Aux termes de l'article 831 du code civil «le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé

effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.»

En l'espèce, M. Philippe B [REDACTED] fils de Mme Danielle B [REDACTED] justifie qu'il est exploitant agricole depuis 1986 et qu'il exploite actuellement, les parcelles et les bâtiments d'exploitation, dont l'attribution est sollicitée et qui forment avec ses propres biens et ceux qu'il loue par ailleurs à des tiers une exploitation agricole.

Mme Paulette B [REDACTED] ne peut pas revendiquer les-dites parcelles alors qu'elle ne soutient pas qu'elle participe directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses descendants à leur exploitation.

En conséquence, le jugement sera réformé de ce chef.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la cour,

Réformant partiellement le jugement déferé et statuant de nouveau,

- Attribue préférentiellement à Mme Danielle B [REDACTED] les parcelles,

Sur la commune de Saint Benoit (01300) :

WB [REDACTED]

WK [REDACTED]

WK [REDACTED]

WC [REDACTED]

WC [REDACTED]

WA [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WB [REDACTED]

WI [REDACTED]

WI [REDACTED]

G [REDACTED]

G0 [REDACTED]

G00 [REDACTED]

G0 [REDACTED]

G [REDACTED]

Sur la commune de BRANGUES (01300) :

E0 [REDACTED]

E0 [REDACTED]

E0 [REDACTED]

- Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions,
- Dit n'y avoir lieu a application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- Dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE